



Arrêt

n°122 806 du 22 avril 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 septembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 juillet 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 14 février 2014.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS loco Me A. BELAMRI, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité béninoise (République du Bénin) et d'origine ethnique yom (yoba). Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Vous êtes originaire du village de Onklou et à l'âge de 13 ans, vous avez mis fin à vos études et vous avez commencé l'apprentissage des plantes auprès de votre père qui était guérisseur traditionnel.

En septembre 2011, des personnes éloignées de votre famille ont commencé à s'opposer à votre père et à nuire à sa réputation et ce, en raison de ses compétences et de l'argent acquis par son travail. Votre cuisine a même été incendiée. Le même mois, votre père s'est occupé d'une jeune fille qui, comme beaucoup d'autres, est venue se plaindre de douleurs au ventre afin d'obtenir un remède. Toutefois, celle-ci a pris de trop fortes doses afin de mettre fin à une grossesse mais elle en est décédée le 15 septembre 2011.

Le 14 octobre 2011, ne voyant pas votre père revenir des champs où il était parti cueillir des herbes, vous êtes allé à sa rencontre et avez découvert son corps couvert de blessures. De retour au village, vous êtes allé trouver les membres éloignés de votre famille qui ont refusé de vous venir en aide. Vous êtes rentré à votre domicile où votre compagne vous a dit que des membres de la jeune fille décédée étaient venus armés à votre recherche. Vous avez pris contact avec l'ami de votre père qui vous a conseillé d'aller voir les autorités de Djougou et d'y rester. Les autorités en question ont déclaré qu'un agent allait être dépêché sur place afin de faire un constat. L'ami de votre père s'est rendu au village afin de procéder à l'enterrement de votre père puis vous a conseillé de vous rendre chez lui à Cotonou, ce que vous avez fait. Il vous a rejoint deux jours plus tard, vous a hébergé et vous a emmené au commissariat afin de solliciter l'aide des autorités. Celles-ci vous ont toutefois déclaré n'être pas compétentes et vous ont conseillé de vous adresser aux autorités de Djougou. L'ami de votre père a alors entrepris les démarches nécessaires à votre départ du pays.

Vous avez ainsi quitté le Bénin, par voie aérienne, le 14 novembre 2011 et vous êtes arrivé sur le territoire belge en date du 15 novembre 2011. Vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités compétentes le 17 novembre 2011.

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour dans votre pays, vous déclarez craindre d'être tué par les villageois, notamment certains membres éloignés de votre famille et des membres de la famille d'une jeune fille décédée après avoir pris les remèdes traditionnels de votre père afin de mettre fin à sa grossesse (audition du 18 juillet 2013 p. 8). Vous n'invoquez pas d'autres éléments de crainte à l'appui de votre demande d'asile (audition du 18 juillet 2013 pp. 9, 18). Toutefois, il n'est pas permis au Commissariat général de considérer vos craintes comme établies et ce pour les raisons exposées ci-après.

D'emblée, le Commissaire général constate que votre demande ne ressort pas du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 car vous n'avez pas démontré que l'Etat béninois ne puisse ou ne veuille vous accorder protection contre les persécutions ou les atteintes graves que vous dites craindre ou risquer de subir. En effet, conformément à l'article 48/5, §1er de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques – en l'occurrence les villageois, les membres éloignés de votre famille et les membres de la famille de la jeune fille décédée –, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. Dès lors, il s'agit de voir si, dans vos déclarations, il apparaît clairement que l'Etat béninois ne peut ou ne veut vous accorder protection contre les persécutions ou les atteintes graves que vous dites craindre ou risquer de subir. Ce qui n'est pas le cas. En effet, concernant le décès de votre père, vous déclarez vous être rendu au commissariat de Djougou où il vous a été dit qu'un agent allait faire un constat sur place (audition du 18 juillet 2013 p. 13). Vous ignorez si ensuite le constat a été fait et si une enquête a été diligentée concernant la mort de votre père et ce, parce que vous aviez quitté la région et que vous n'avez pu avoir de nouvelles car la majorité des policiers de Djougou proviennent de Onklou (audition du 18 juillet 2013 p. 15). A cet égard, le Commissariat général note tout de même que vous êtes en contact avec un voisin du village depuis votre départ et que vous auriez pu vous renseigner au moins par son biais pour vous enquérir de l'évolution de cette affaire (audition du 18 juillet 2013 pp. 7, 14). Vous déclarez également qu'une fois à Cotonou, les autorités sur place se sont dites incompétentes en ce qui concerne le décès de votre père et les menaces pesant sur vous et qu'elles vous ont renvoyés vers les autorités de Djougou (audition du 18 juillet 2013 pp. 14, 17-18). Dans la mesure où les faits en question se sont passés à Onklou qui dépend de Djougou, il est normal

que ce soit les autorités de Djougou qui soient compétentes. Le fait d'ignorer si celles-ci ont enquêté et le fait pour les autorités de Cotonou de se déclarer incompetentes ne témoignent pas d'une volonté de leur part de vous persécuter ou de refuser de vous venir en aide. De ces éléments, il n'est pas permis de conclure que vos autorités ne veulent ou ne puissent vous protéger.

Qui plus est, à supposer que ce soit le cas au niveau local (Djougou) ce qui n'est pas le cas à la lecture de vos déclarations, aucun élément de votre dossier ne permet d'établir que vous n'auriez pu vous installer ailleurs au Bénin et le cas échéant, en cas de problèmes rencontrés sur place, y requérir l'aide et la protection des autorités locales. Confronté à cet élément, vous répétez que les autorités de Cotonou vous ont dit n'être pas en mesure de vous venir en aide (audition du 18 juillet 2013 pp. 17-18). Qui plus est, dans la mesure où vous êtes âgé de 25 ans, que vous travaillez avec votre père depuis l'âge de 13 ans et que les personnes avec qui vous avez eu des ennuis restent localisées dans le village de Onklou, le Commissariat général estime qu'il vous était loisible de vous installer ailleurs sur le territoire béninois. A cela, vous dites que les villageois font du commerce et peuvent vous surprendre un jour (audition du 18 juillet 2013 p. 17). A cet élément hypothétique s'ajoute le fait que dans ce cas, comme indiqué ci-dessus, aucun élément ne permet de considérer que les autorités locales ne vous viendraient pas en aide.

Vos déclarations ne permettent pas de considérer que vos autorités vous auraient refusé leur protection en cas de besoin. Dès lors, une des conditions de base pour que votre demande d'asile puisse relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut. En effet, à supposer les faits allégués établis, il n'est pas démontré que l'état béninois ne peut ou ne veut vous accorder protection contre les persécutions dont vous déclarez avoir été victime. La protection nationale liée à la Convention de Genève ne revêt qu'un caractère subsidiaire par rapport à la protection de vos autorités nationales et leur efficacité. Par vos déclarations, vous n'avez pu établir que vos autorités nationales ne puissent ou ne veulent vous accorder protection pour les craintes que vous alléguiez. Rien pourtant ne vous empêchait de le faire puisque vous avez reconnu ne jamais avoir eu de problème avec les autorités du Bénin (audition du 18 juillet 2013, p.9).

Concernant les faits, le Commissariat général relève que vous déclarez craindre les villageois et plus particulièrement des membres éloignés de votre famille et des membres de la famille de la jeune fille décédée mais vous n'êtes pas à même de donner leur identité complète (audition du 18 juillet 2013 pp. 8, 11, 15, 16). Aussi, à la question de savoir pour quelle raison votre père est tué et vous recherché à partir du 14 octobre 2011 alors que la jeune fille en question est décédée le 15 septembre 2011, vous supputez que c'est le laps de temps qu'il a fallu à sa famille pour apprendre que les remèdes avaient été faits par votre père (audition du 18 juillet 2013, pp. 15, 16), ce qui semble étonnamment long dans la mesure où il s'agit d'un village. Ces méconnaissances et invraisemblance renforce le manque de crédit qui peut être accordé à la crainte dont vous faites état en cas de retour au Bénin.

Qui plus est, concernant l'actualité de votre crainte, le Commissariat général ne peut que constater l'inconsistance de vos déclarations. Vous déclarez que durant votre séjour à Cotonou précédant votre départ du pays, vous étiez en contact avec votre voisin qui vous disait que la population du village vous recherchait (audition du 18 juillet 2013 p. 14). Depuis votre arrivée en Belgique, vous avez toujours des contacts avec ce voisin et avec votre compagne qui vous font savoir que les membres de la fille décédée viennent vous chercher à votre domicile une fois par semaine et que la population parle aussi de votre problème (audition du 18 juillet 2013 pp. 7-8). Vous ignorez toutefois si des recherches à votre rencontre ont eu lieu à d'autres endroits et aucune autre personne n'a eu d'ennuis en raison de vos ennuis personnels (audition du 18 juillet 2013 p. 17). Par conséquent, le Commissariat général reste démuné de la moindre information fiable permettant d'actualiser votre crainte et ces éléments le confortent dans le fait que vous auriez pu vous installer ailleurs au pays.

Au surplus, le Commissariat général relève au sein de votre dossier des divergences sur des éléments qui ne sont certes pas à la base de votre demande d'asile mais qui jette un discrédit sur l'ensemble de vos propos. Ainsi, lors de l'introduction de votre demande d'asile, vous ne connaissiez pas l'identité complète de vos parents alors que vous la donnez au Commissariat général (Déclaration OE, questions 11 et 12 ; audition du 18 juillet 2013 p. 4). Confronté à cela, vous invoquez le stress qui vous a empêché de tout dire (audition du 18 juillet 2013 p. 5). De même, vous déclariez à l'Office des étrangers en mars 2012 avoir un fils de 4 ans et qui se prénomme [M.] alors qu'au Commissariat général vous déclarez qu'il avait 2 ans quand vous avez quitté le pays et qu'il se prénomme [B.] (Déclaration OE, question 16 ; audition du 18 juillet 2013 p. 4). En ce qui concerne sa mère, de nouveau vous déclariez dans un

premier temps ignorer son nom de famille alors qu'ultérieurement vous le précisez (Déclaration, questions 16 et 31 ; audition du 18 juillet 2013 p. 4).

Enfin, vous présentez à l'appui de votre demande d'asile des documents qui ne sont pas à même de renverser le sens de la présente décision. Vous déclarez avoir obtenu ces documents via votre voisin mais vous ignorez de quelle façon lui-même se les est procurés (audition du 18 juillet 2013 p. 3). Il s'agit d'un acte de naissance à votre nom fait à Djougou le 30 novembre 2012 (farde inventaire des documents présentés, document n° 1) qui constitue un début de preuve relatif à votre identité et nationalité qui ne sont pas remis en cause actuellement par le Commissariat général.

Vous déposez également l'acte de décès de votre père établi à Onklou le 24 octobre 2011 et certifié conforme par le maire de Djougou le 10 juillet 2013 (farde inventaire des documents présentés, document n° 2). Le Commissariat général note tout d'abord sur ces documents des divergences par rapport à vos déclarations. Ainsi, vous déclarez que votre père a appris les sciences pharmacogènes de par son propre père (audition du 18 juillet 2013 p. 10); or sur ce document il est mentionné que son père était cultivateur ; vous déclarez que votre mère est décédée quand vous étiez petit (audition du 18 juillet 2013 p. 5) alors que sur ce document il n'est pas indiqué que votre père était veuf mais bien marié et enfin, il est mentionné que la déclaration a été faite par son fils – vous en l'occurrence vu que vous êtes fils unique – qui est revendeur et ce le 24 octobre 2011 alors que vous déclarez avoir quitté la région pour vous rendre à Cotonou le 14 octobre 2011 (audition du 18 juillet 2013 p. 14). Quoi qu'il en soit, ce document atteste tout au plus du décès de votre père mais nullement des circonstances de sa mort ou des craintes pesant sur votre personne.

Quant à l'enveloppe (farde inventaire des documents présentés, document n° 3), elle atteste tout au plus que vous avez reçu du courrier en provenance du Bénin mais elle n'est nullement garante de son contenu.

Force est de conclure que dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art.48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme, dans le cadre du présent recours, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation « de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [ci-après dénommée : la loi du 15 décembre 1980] » et un deuxième moyen de la violation « des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 [précitée] ».

3.2. Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'encontre de la décision querellée, elle formule la demande suivante « (...) à titre principal, lui reconnaître le statut de réfugié, et à titre subsidiaire, lui octroyer le statut de protection subsidiaire, à titre infiniment subsidiaire, renvoyer le dossier au CGRA pour investigations (...) ».

4. Les éléments nouveaux

En annexe à la requête, la partie requérante dépose, outre divers documents déjà versés aux dossiers administratif ou de la procédure, des documents qu'elle inventorie comme suit : « Rapport du département d'état américain, avril 2013 » et « Rapport Freedom House, avril 2013 ».

5. Discussion

5.1. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1.1. Le Conseil observe qu'en l'occurrence, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte, en premier lieu, sur l'établissement des faits dont la partie requérante a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale et, partant, des craintes en dérivant.

A cet égard, il importe de rappeler, tout d'abord, que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, § 196), avec cette conséquence que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique.

Il importe de souligner, ensuite, que s'il est généralement admis qu'en matière d'asile les faits et les craintes qui ne sont pas avérés par des preuves, peuvent être établis sur la base des seules dépositions du demandeur, il n'en demeure pas moins que cette règle aboutissant à un aménagement du principe général de droit susvisé ne trouve à s'appliquer que pour autant que les dépositions en cause présentent une cohérence et une consistance suffisantes pour emporter la conviction.

5.1.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'à l'appui de sa demande d'asile, la partie requérante invoque, en substance, qu'à l'âge de 13 ans, elle a mis fin à ses études pour commencer un apprentissage auprès de son père qui était guérisseur traditionnel ; qu'en septembre 2011, des membres éloignés de sa famille ont commencé à nuire à la réputation de son père par jalousie ; que le même mois, son père s'est occupé d'une jeune fille qui sollicitait un remède dont elle a pris de fortes doses pour mettre fin à une grossesse, ce qui a causé son décès ; que le 14 octobre 2011, elle a découvert son père décédé, le corps couvert de blessures ; qu'en rentrant chez elle, sa compagne lui a appris que des membres de la famille de la jeune fille décédée étaient venus armés à sa recherche ; qu'elle a contacté l'ami de son père qui lui a conseillé d'aller voir les autorités de Djougou ; que ces autorités ont déclaré qu'un agent allait faire un constat ; que l'ami de son père a fait procéder à l'enterrement de celui-ci au village et a invité la partie requérante à se rendre chez lui à Cotonou ; qu'ils sont allés au commissariat afin de solliciter de l'aide mais se sont vu opposer que cela relevait de la compétence des autorités de Djougou ; que l'ami du père et la partie requérante a alors entrepris les démarches pour la faire quitter le pays.

Au sujet de ces faits, les pièces versées au dossier administratif corroborent pleinement les constats, portés par l'acte attaqué, premièrement, que les propos que la partie requérante a tenus au sujet des personnes qu'elle déclare craindre en cas de retour sont demeurés particulièrement sommaires ; deuxièmement, que l'examen de l'acte de décès de son père (mentionnant notamment qu'il a été dressé à Onklou, le 24 octobre 2011, sur déclaration de la partie requérante) révèle une importante divergence avec ses allégations selon lesquelles elle se serait réfugiée à Cotonou à partir du 14 octobre 2011 (cf. dossier administratif, pièce n°6 intitulée « Rapport d'audition » du 18 juillet 2013, p. 14) et, troisièmement, que ses affirmations, selon lesquelles il aurait fallu un mois à la famille de la jeune fille décédée pour découvrir que son père, habitant le même village, était à l'auteur des remèdes à l'origine de son décès, apparaissent invraisemblables.

Le Conseil considère que les constats qui précèdent, dès lors qu'ils affectent des éléments centraux du récit constituant le fondement de la demande d'asile, constituent un faisceau d'éléments pertinents qui, pris ensemble, suffisent seuls à conclure au bien-fondé du motif de l'acte attaqué portant que les dépositions de la partie requérante ne présentent pas la cohérence et la consistance requises pour établir les faits dont elle a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale ni, par voie de conséquence, l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution dérivant de ces mêmes faits.

Dans cette perspective, le Conseil ne peut que se rallier aux constats et motif précités, rappelant à cet égard que, s'il est exact que lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « [...] soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance

sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] ». il n'en demeure pas moins qu'il peut, lorsqu'il considère pouvoir se rallier à tout ou partie des constats et motifs qui sous-tendent la décision déférée à sa censure, décider de la « [...] confirmer sur les mêmes [...] bases [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Le Conseil observe, par ailleurs, que les documents que la partie requérante avait soumis à la partie défenderesse à l'appui de sa demande ont été valablement analysés selon les termes de la décision entreprise, auxquels il se rallie, dès lors, également.

5.1.3. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à invalider les constats et la motivation spécifiques de la décision attaquée auxquels le Conseil s'est rallié pour les raisons détaillées *supra* au point 5.1.2., ni les considérations émises en ce même point.

Ainsi, elle oppose, tout d'abord et en substance, aux passages de l'acte attaqué relevant le caractère sommaire et invraisemblable de ses propos que « (...) Renseignement pris auprès de son voisin, le père de la jeune fille [décédée] se nomme [S.]. Le village compte au moins trois guérisseurs ; le requérant ignore si elle se rendait uniquement chez eux ou chez d'autres également ; par ailleurs, elle leur rendait visite très discrètement [...] ; c'est dans ce cadre qu'il faut comprendre qu'il ait fallu un mois à la famille de la jeune femme pour identifier le requérant et son père. (...) ». Elle précise également que « (...) Sa compagne et son voisin lui confirment qu'il est toujours recherché. (...) ».

A cet égard, le Conseil entend rappeler que, dans le cadre du présent recours, il lui appartient d'apprécier si la partie requérante peut convaincre, par le biais des informations qu'elle communique, de la réalité des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile et du bien-fondé des craintes en dérivant. Or, force est de constater que l'argumentation susvisée se limite à tenter de justifier certaines faiblesses du récit par des considérations elles-mêmes inconsistantes (la mention lapidaire d'un nom qui serait celui du père de la jeune fille décédée ne peut rétablir seule la crédibilité, jugée défailante, de son récit se rapportant aux personnes qu'elle déclare craindre) ou incohérentes (l'invocation de l'existence d'une pluralité de guérisseurs dans le village n'occulte en rien les déclarations de la partie requérante précisant que la plupart des jeunes filles désireuses de mettre un terme à une grossesse consultaient son père - cf. dossier administratif, pièce n°6, p. 11), qui ne peuvent que manquer de fournir au Conseil le moindre élément d'appréciation susceptible de le convaincre de la réalité des faits et craintes qu'elle allègue. Quant aux allégations de sa femme et de son voisin selon lesquelles la partie requérante ferait l'objet de recherches, force est de constater qu'elles sont trop vagues et trop peu étayées pour convaincre de leur réalité.

Ainsi, la partie requérante évoque également l'existence du « bénéfice du doute ».

A cet égard, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

Ainsi, la partie requérante invoque encore une méconnaissance de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, arguant qu'elle ne pourrait bénéficier d'une protection effective des autorités béninoises.

A cet égard, le Conseil observe que l'affirmation qu'elle ne pourrait se prévaloir de la protection de ses autorités présuppose que la réalité des problèmes allégués par la partie requérante est établie - *quod non* en l'espèce. En conséquence, la méconnaissance de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 qu'elle allègue apparaît, à ce stade, sans objet.

Quant aux autres développements de la requête, le Conseil ne peut que relever qu'ils sont sans pertinence. En effet, dès lors que les considérations et motif visés *supra* au point 5.1.2. suffisent amplement à fonder valablement la décision attaquée et que la partie requérante ne leur oppose aucune contestation satisfaisante, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres constats et motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

5.1.4. Le Conseil ajoute, par ailleurs, que les documents produits par la partie requérante au titre d'éléments nouveaux ne sont pas de nature à lui permettre de considérer différemment la demande dont il est saisi.

En effet, force est de relever que les informations, d'ordre général, livrées par ces documents qu'elle produit en vue d'établir « (...) les lacunes de l'appareil policier et judiciaire béninois (...) » ne suffisent pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution et ne peuvent davantage décharger la partie requérante de la nécessité d'établir les moyens accréditant une telle conclusion dans son propre chef, *quod non* en l'espèce, où les faiblesses affectant son récit d'asile empêchent de tenir pour avérés les faits qu'elle invoque.

5.1.5. Il résulte de l'ensemble des considérations émises dans les points qui précèdent que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.2.1. A titre liminaire, le Conseil observe qu'à l'appui de la demande qu'elle formule sous l'angle de l'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne fait état d'aucun argument spécifique et n'expose, du reste, pas davantage la nature des atteintes graves qu'elle redoute.

Dans cette mesure et dès lors, d'une part, que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et qu'il résulte, d'autre part, de ce qui a été exposé *supra* que les arguments développés en termes de requête ne sont pas parvenus à convaincre le Conseil que ces mêmes faits pourraient être tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

5.2.2. Le Conseil constate, par ailleurs, que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse.

En tout état de cause, il n'aperçoit, pour sa part, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

Dans ces circonstances, il s'impose de conclure qu'en l'état, les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 font, en l'occurrence, défaut.

5.2.3. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle réunirait, dans son chef, les conditions requises en vue de l'octroi du statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'ensemble des constatations faites *supra* rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête auxquels il n'aurait pas déjà été répondu, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

7. Par ailleurs, dans la mesure où il ressort de ce qui a été exposé dans les lignes qui précèdent que le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile, il s'impose de constater que la demande d'annulation formulée en termes de requête est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux avril deux mille quatorze, par :

Mme V. LECLERCQ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. MAQUEST, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. MAQUEST

V. LECLERCQ